

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 14786 du 31 juillet 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité équatorienne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 10.08.2005, notifiée le 25.10.2005, lui refusant l'établissement ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante et son époux déclarent être arrivés en Belgique en 2001.

Le 18 décembre 2002, le couple a donné naissance à un enfant qui s'est vu attribuer la nationalité belge conformément à l'article 10, ancien, du Code de la nationalité belge.

Le 9 août 2005, la requérante et son époux ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants de Belge (en l'occurrence, leur fils : [C.D.]), sur la base de l'article 40, § 6, de la loi.

Le 22 septembre 2005, la requérante et son époux ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Par décision du 22 décembre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable. Les requérants ont introduit, à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité, une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.2. Le 10 août 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante et de son époux, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, dont la requérante a reçu notification en date du 25 octobre 2005.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION : (2)

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge. L'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son enfant mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

1.3. Le 31 octobre 2005, un recours en révision a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 22 novembre 2007, la partie requérante a été informée de la possibilité de convertir cette demande en révision, laquelle était toujours pendante le 1^{er} juin 2007, en un recours en annulation devant le Conseil de céans.

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours au regard du délai général de recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge quant à la recevabilité *ratione temporis* du présent recours.

2.1.2. En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier administratif que le courrier du 19 octobre 2007 de la partie défenderesse, informant la partie requérante de la possibilité de convertir sa demande en révision, qui était toujours pendante le 1^{er} juin 2007, en un recours en annulation devant le Conseil de céans, a été notifié à la requérante en date du 22 novembre 2007.

Il en résulte que le délai qui était imparti à la partie requérante en vue d'opérer la conversion susmentionnée expirait le 22 décembre 2007.

Le cachet de la poste faisant foi de l'envoi de la requête au Conseil le 3 décembre 2007, il en résulte que celle-ci est recevable *ratione temporis*.

2.2. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « suspendre l'exécution de l'acte attaqué » dont elle postule l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...];

[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 11 de la Constitution (...), de l'article 22 de la Constitution (...) des articles 40 et 62 sur la motivation des décisions administratives (...) de l'article 40 et ss de la loi du 15.12.1980 (... de ...) l'article 8 de la CEDH (...) de la Convention de New York sur les droits de l'enfant (... de ...) la loi sur les droits de l'enfant du 25.11.1991 (...) de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (...) ».

Elle invoque, dans une première branche, que « (...) la décision attaquée constitue une atteinte à l'article 40 de la loi du 15.12.1980 et aux directives communautaires en raison de la nationalité belge du dernier enfant mineur. (...) ». Elle précise, à cet égard, qu'à son estime « (...) il convient de faire application de l'enseignement de la jurisprudence de l'arrêt CHEN de la Cour de Justice Européenne du 19.10.2004 et de faire application de la directive 90/364/CE du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, afin de permettre aux parents de vivre avec l'enfant qui a acquis la nationalité du pays d'accueil. (...) ».

Elle fait ensuite valoir, dans une deuxième branche, que « (...) la décision attaquée ne tient compte ni de la nationalité belge du troisième enfant ni (*sic*) la protection particulière qu'elle doit assumer vis-à-vis de cet enfant. (...) ». Elle soutient, à ce propos, qu'à son estime « (...) le troisième enfant, de nationalité belge, a le droit de vivre en Belgique et de bénéficier de conditions d'entretien et d'éducation très nettement supérieures en Belgique. Qu'il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur de cet enfant. (...) ».

Elle ajoute, dans une troisième branche, « (...) Qu'en portant atteinte aux droits de l'enfant dont elle s'abstient de déterminer l'importance, indiquant seulement que la séparation ne serait que temporaire, la partie adverse introduit un élément d'indétermination dans le fait d'être séparé de ses parents et dès lors viole son devoir de protection vis-à-vis de l'enfant et porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie privée. (...) Que c'est justement afin de sauvegarder l'intérêt supérieur des enfants (...) qu'a été formulée la Convention de sauvegarde des droits de l'enfant (...) ».

Enfin, elle argue, dans une quatrième et dernière branche que « (...) il convient également de respecter le principe d'égalité, imposé par la Constitution (...) », rappelant, à cet égard, le raisonnement qu'elle avait déjà tenu dans son recours en révision en ces termes « (...) Il est pourtant clair que cette disposition (Article 3 de la convention de New York sur les droits de l'enfant), n'a pas été respectée en ce qui concerne [C. D.], du fait que tolérés seulement sur le sol belge, les parents de même que leur enfant se verront placés dans des conditions inéquitables par rapport aux autres familles de belges et risquent de se voir privés de pas mal de droits et prérogatives pourtant reconnus aux autres belges. (...) ».

3.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contentieux de l'annulation, où il est amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil, d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de préciser de quelle disposition légale sont issus les « articles 40 et 62 sur la motivation des décisions administratives » dont elle invoque la violation dans son moyen unique.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3. Sur le reste du moyen, s'agissant des arguments développés par la partie requérante en ses première, deuxième, troisième et quatrième branches, réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, que pour être assimilé à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et bénéficier du droit de séjour en tant que tel, la requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge, cette condition étant identique à celle prévue pour les ascendants des étrangers C.E., telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article. La requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge.

En ce qui concerne cette condition, le Conseil relève que la décision attaquée se fonde sur le constat que la requérante « *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge. L'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son enfant mineur lors de l'introduction de sa demande d'établissement.* ».

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en sa qualité d'ascendante à charge de son enfant belge sur la base de l'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande.

Le Conseil constate, par ailleurs, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester ce motif tiré du défaut de preuve de sa dépendance financière à l'égard de son fils mineur, se bornant à faire valoir qu'à son estime, d'une part, « (...) il convient de faire application de l'enseignement de la jurisprudence de l'arrêt CHEN de la Cour de Justice Européenne du 19.10.2004 et de faire application de la directive 90/364/CE du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, afin de permettre aux parents de vivre avec l'enfant qui a acquis la nationalité du pays d'accueil. (...) », que, d'autre part, « (...) le troisième enfant, de nationalité belge, a le droit de vivre en Belgique et de bénéficier de conditions d'entretien et d'éducation très nettement supérieures en Belgique. Qu'il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur de cet enfant. (...) » et qu'en outre, « (...) il convient également de respecter le principe d'égalité, imposé par la Constitution (...) », rappelant, à cet égard « (...) que tolérés seulement sur le sol belge, les parents de même que leur enfant se verront placés dans des conditions inéquitables par rapport aux autres familles de belges et risquent de se voir privés de pas mal de droits et prérogatives pourtant reconnus aux autres belges. (...) ».

S'agissant de ces arguments, le Conseil entend, tout d'abord, rappeler sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment C. C.E., arrêt n°2442 du 10 octobre 2007) en vertu de laquelle « pour être assimilé à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les ascendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre ascendants de ressortissants belges et ascendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs ascendants non communautaires. En tout état de cause, relativement à la jurisprudence de l'arrêt *Chen*, tel qu'analysée *infra*, l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'Etat tiers qui n'est pas à charge de son descendant, ne saurait être envisagé si ledit ascendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit communautaire. Dans cette perspective, il est permis de conclure qu'un ressortissant d'un Etat tiers dans une situation semblable à celle du requérant, c'est-à-dire installé en Belgique avec un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,

sans être à la charge de celui-ci et sans jouir par ailleurs d'aucune ressource, ne serait pas dans les conditions ouvertes par l'arrêt *Chen* pour se voir reconnaître un droit de séjour. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit ou en fait au regard de la législation et de la jurisprudence communautaires. ».

En ce qui concerne l'enseignement de l'arrêt *Chen*, dont la partie requérante sollicite l'application au cas d'espèce, le Conseil rappelle également qu'il a déjà jugé à maintes reprises que cette jurisprudence n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement l'arrêt *CHEN* dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphe 44, 45 et 46).

Or, en l'occurrence, dès lors que, d'une part, son droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non, comme rappelé *supra*, le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et que, d'autre part, il a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, il apparaît que l'enfant de la requérante ne saurait davantage être considéré comme exerçant un droit communautaire, avec cette conséquence que la requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Enfin, s'agissant des conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de l'enfant du requérant, que la partie requérante estime contraire à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, à la Convention de New York sur les droits de l'enfant et à la loi sur les droits de l'enfant du 25 novembre 1991, le Conseil observe, tout d'abord, que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il n'aperçoit pas de quelle manière l'acte attaqué violerait le droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant tel qu'il est entendu à l'article 8 de la Convention visée au moyen.

En tout état de cause, le Conseil a déjà rappelé (voir, notamment, arrêt n° 2442 du 10

octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En outre, le Conseil considère, au vu des éléments qui ont déjà été relevés ci avant quant à l'absence, dans le dossier administratif, du moindre élément susceptible de faire preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son fils mineur, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante et de sa famille relèvent d'une carence de la partie requérante à satisfaire à une exigence spécifique et justifiée de la partie défenderesse, et non de la décision entreprise qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Le Conseil rappelle également qu'au surplus, la loi du 25 novembre 1991 sur les droits de l'enfant ne constitue qu'une loi d'approbation de la Convention internationale de droits de l'enfant, notamment son article 3, dont le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n°61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un juillet deux mille huit, par :

Mme V. LECLERCQ,

Le Greffier,

V. LECLERCQ.

Le Président